

Arrêté temporaire n° 2025-T-0342-DRMH-Circulation

portant réglementation de la circulation par rétrécissement de largeur de voie sur :

- D32A du PR 4+0974 au PR 6+0973 (Les Sables-d'Olonne) situés hors agglomération
- D36A du PR 0+0000 au PR 4+0427 (Sainte-Foy et Les Sables-d'Olonne) situés hors agglomération
- D36 du PR 6+0943 au PR 8+0125 (Sainte-Foy, Les Sables-d'Olonne et Talmont-Saint-Hilaire) situés hors agglomération
- D109 du PR 3+0142 au PR 7+0107 (Sainte-Foy et Talmont-Saint-Hilaire) situés hors agglomération
- D21 du PR 22+0017 au PR 27+0008 (Talmont-Saint-Hilaire) situés hors agglomération
- D4 du PR 41+0562 (Talmont-Saint-Hilaire et Poiroux) situé hors agglomération
- D108 du PR 6+0719 au PR 8+0427 (Poiroux) situés hors agglomération
- D70 du PR 20+0405 au PR 21+0014 (Poiroux) situés hors agglomération
- D45 du PR 12+0912 au PR 14+0756 (Poiroux et Saint-Avaugourd-des-Landes) situés hors agglomération
- D108 du PR 8+0430 au PR 8+0787 (Poiroux et Saint-Avaugourd-des-Landes) situés hors agglomération
- D108 du PR 9+0425 au PR 12+0517 (Saint-Avaugourd-des-Landes et Nieul-le-Dolent) situés hors agglomération
- D73 du PR 11+0528 au PR 14+0329 (Nieul-le-Dolent) situés hors agglomération
- D4 du PR 32+0367 au PR 32+0792 (Nieul-le-Dolent) situés hors agglomération
- D4 du PR 31+0267 au PR 31+0580 (Nieul-le-Dolent) situés hors agglomération
- D12 du PR 23+0009 au PR 27+0798 (Nieul-le-Dolent et Sainte-Flaive-des-Loups) situés hors agglomération
- D80 du PR 31+0635 au PR 33+0453 (Sainte-Flaive-des-Loups) situés hors agglomération
- D12 du PR 18+0125 au PR 20+0189 (Sainte-Flaive-des-Loups) situés hors agglomération
- D57 du PR 0+0000 au PR 1+0950 (Saint-Georges-de-Pointindoux) situés hors agglomération
- D57 du PR 2+0736 au PR 3+0257 (Saint-Georges-de-Pointindoux) situés hors agglomération
- D978 du PR 27+0324 au PR 30+0627 (Saint-Georges-de-Pointindoux) situés hors agglomération
- D760 du PR 69+0992 au PR 73+0814 (Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux et Les Achards) situés hors agglomération
- D978 du PR 24+0435 au PR 26+0741 (Saint-Georges-de-Pointindoux et Beaulieu-sous-la-Roche) situés hors agglomération
- D42 du PR 14+0349 au PR 18+0764 (Martinet et Beaulieu-sous-la-Roche) situés hors agglomération
- D57 du PR 6+0831 au PR 8+0059 (Martinet) situés hors agglomération
- D55A du PR 14+0089 au PR 14+0662 (Martinet) situés hors agglomération
- D55 du PR 5+0126 au PR 8+0523 (Saint-Julien-des-Landes et Martinet) situés hors agglomération
- D55 du PR 9+0475 au PR 13+0293 (Saint-Julien-des-Landes et Vairé) situés hors agglomération
- D54 du PR 7+0169 au PR 7+0580 (Vairé) situés hors agglomération
- D87 du PR 3+0177 au PR 6+0040 (Saint-Mathurin) situés hors agglomération
- D109 du PR 10+0541 au PR 12+0848 (Grosbreuil, Les Achards, Saint-Mathurin et Sainte-Foy) situés hors agglomération
- D80 du PR 41+0877 au PR 45+0051 (Grosbreuil) situés hors agglomération

- D21 du PR 30+0479 au PR 32+0130 (Grosbreuil) situés hors agglomération
- D36 du PR 13+0049 au PR 21+0133 (Nieul-le-Dolent, Le Girouard et Grosbreuil) situés hors agglomération
- D54 du PR 3+0089 au PR 6+0188 (Brem-sur-mer et Vairé) situés hors agglomération
- D38 du PR 2+0558 au PR 7+0007 (Brem-sur-mer, Vairé et L'Ile-d'Olonne) situés hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.413-1
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté 2022-096-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice FAUCHER, Directeur Adjoint des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, chargé de l'Entretien et de l'Exploitation, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
VU la demande de IRONMAN France,
CONSIDÉRANT qu'en raison du marquage du parcours de l'épreuve cycliste IRONMAN Les Sables d'Olonne Vendée, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/06/2025 et jusqu'au 14/06/2025, la circulation est réglementée par rétrécissement de chaussée sur la :

- D32A du PR 4+0974 au PR 6+0973 (Les Sables-d'Olonne) situés hors agglomération
- D36A du PR 0+0000 au PR 4+0427 (Sainte-Foy et Les Sables-d'Olonne) situés hors agglomération
- D36 du PR 6+0943 au PR 8+0125 (Sainte-Foy, Les Sables-d'Olonne et Talmont-Saint-Hilaire) situés hors agglomération
- D109 du PR 3+0142 au PR 7+0107 (Sainte-Foy et Talmont-Saint-Hilaire) situés hors agglomération
- D21 du PR 22+0017 au PR 27+0008 (Talmont-Saint-Hilaire) situés hors agglomération
- D4 du PR 41+0562 (Talmont-Saint-Hilaire et Poiroux) situé hors agglomération
- D108 du PR 6+0719 au PR 8+0427 (Poiroux) situés hors agglomération
- D70 du PR 20+0405 au PR 21+0014 (Poiroux) situés hors agglomération
- D45 du PR 12+0912 au PR 14+0756 (Poiroux et Saint-Avaugourd-des-Landes) situés hors agglomération
- D108 du PR 8+0430 au PR 8+0787 (Poiroux et Saint-Avaugourd-des-Landes) situés hors agglomération
- D108 du PR 9+0425 au PR 12+0517 (Saint-Avaugourd-des-Landes et Nieul-le-Dolent) situés hors agglomération
- D73 du PR 11+0528 au PR 14+0329 (Nieul-le-Dolent) situés hors agglomération
- D4 du PR 32+0367 au PR 32+0792 (Nieul-le-Dolent) situés hors agglomération
- D4 du PR 31+0267 au PR 31+0580 (Nieul-le-Dolent) situés hors agglomération
- D12 du PR 23+0009 au PR 27+0798 (Nieul-le-Dolent et Sainte-Flaive-des-Loups) situés hors agglomération
- D80 du PR 31+0635 au PR 33+0453 (Sainte-Flaive-des-Loups) situés hors agglomération
- D12 du PR 18+0125 au PR 20+0189 (Sainte-Flaive-des-Loups) situés hors agglomération
- D57 du PR 0+0000 au PR 1+0950 (Saint-Georges-de-Pointindoux) situés hors agglomération
- D57 du PR 2+0736 au PR 3+0257 (Saint-Georges-de-Pointindoux) situés hors agglomération
- D978 du PR 27+0324 au PR 30+0627 (Saint-Georges-de-Pointindoux) situés hors agglomération
- D760 du PR 69+0992 au PR 73+0814 (Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux et Les Achards) situés hors agglomération
- D978 du PR 24+0435 au PR 26+0741 (Saint-Georges-de-Pointindoux et Beaulieu-sous-la-Roche) situés hors agglomération
- D42 du PR 14+0349 au PR 18+0764 (Martinet et Beaulieu-sous-la-Roche) situés hors agglomération
- D57 du PR 6+0831 au PR 8+0059 (Martinet) situés hors agglomération
- D55A du PR 14+0089 au PR 14+0662 (Martinet) situés hors agglomération
- D55 du PR 5+0126 au PR 8+0523 (Saint-Julien-des-Landes et Martinet) situés hors agglomération
- D55 du PR 9+0475 au PR 13+0293 (Saint-Julien-des-Landes et Vairé) situés hors agglomération
- D54 du PR 7+0169 au PR 7+0580 (Vairé) situés hors agglomération
- D87 du PR 3+0177 au PR 6+0040 (Saint-Mathurin) situés hors agglomération
- D109 du PR 10+0541 au PR 12+0848 (Grosbreuil, Les Achards, Saint-Mathurin et Sainte-Foy) situés hors agglomération

- D80 du PR 41+0877 au PR 45+0051 (Grosbreuil) situés hors agglomération
 - D21 du PR 30+0479 au PR 32+0130 (Grosbreuil) situés hors agglomération
 - D36 du PR 13+0049 au PR 21+0133 (Nieul-le-Dolent, Le Girouard et Grosbreuil) situés hors agglomération
 - D54 du PR 3+0089 au PR 6+0188 (Brem-sur-mer et Vairé) situés hors agglomération
 - D38 du PR 2+0558 au PR 7+0007 (Brem-sur-mer, Vairé et L'Ile-d'Olonne) situés hors agglomération
- , compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie.

Article 2

Pendant cette période, les manoeuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée sont interdits sur toute la longueur du chantier.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 5

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 6

L'entreprise devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier.

Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 8 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Article 10

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commissaire de Police des Sables-d'Olonne,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2025

Fait à La Roche-sur-Yon, le _____

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Directeur Adjoint Entretien Exploitation



Fabrice FAUCHER

DIFFUSIONS

IRONMAN France pour attribution

Agence Routière Départementale Sud-Ouest pour attribution

Les communes de Les Sables-d'Olonne, Sainte-Foy, Talmont-Saint-Hilaire, Poiroux, Saint-Avaugourd-des-Landes, Nieul-le-Dolent, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Les Achards, Beaulieu-sous-la-Roche, Martinet, Saint-Julien-des-Landes, Vairé, Saint-Mathurin, Grosbreuil, Le Girouard, Brem-sur-mer et L'Île-d'Olonne pour information